
Commune de BIERNE



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

A compter du 1^{er} juin 2026

Portant réglementation de la circulation
Chemin latéral

Le Maire de la Commune de BIERNE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-9, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I, quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU la demande présentée par la **société OMEXON NANCY, 2 rue du Bois Jacquot à MILLERY - 54670 – représentée par AUBERT Grégoire, responsable d'affaires**

CONSIDERANT que pour permettre **les travaux sur ouvrage électrique haute tension – poste source RTE** et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou des personnes chargées de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera **applicable à compter du 1^{er} juin 2026 pour une période de 3 semaines sur le chemin latéral,**

- **Circulation interdite au droit du chantier du 1^{er} juin au 4 Juin de 8h à 18h**
- **Stationnement interdit**

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier, ainsi que la signalisation pour la déviation seront mises en place, maintenues en permanence en bon état, adaptées pendant les interruptions et enlevées à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par le demandeur.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire de Bierne,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hoymille
Le demandeur, et le bénéficiaire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Département du Nord, service voirie
Brigade de Gendarmerie de Hoymille
Centre de Secours de Bergues
Communauté de Commune des Hauts de Flandre

Bierne, le 12 mai 2026

Pour le Maire, et par délégation
L. DEGROOTE, 1^{er} adjoint

